

I

## **REGLEMENT**

SUR LE PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Zone artisanale Ouest

12 février 2018



# TABLE DES MATIERES

ij

I

T

T

I

III)

II,

1

1

Périmètre du l	Plan partiel d'affectation	
Art. 1	Périmètre	3
Zone d'affecta	tion	
Art. 2	Affectation	3
Art. 3	Degré de sensibilité au bruit	3
Art. 4	Implantation	3
Art. 5	Mesure d'utilisation du sol	3
Art. 6	Distance entre bâtiments	3
Art. 7	Mesures d'économie d'énergie	3
Art. 8	Rétention des eaux de pluies	. 4
Aires		
a) Aire de const	truction A	
Art. 9	Destination	4
Art. 10	Hauteur	4
Art. 11	Toiture	
Art. 12	Constructions souterraines	4
Art. 13	Surfaces non-construites	4
		4
b) Aire de const		
Art. 14	Destination	4
Art. 15	Hauteur	4
Art. 16	Toiture	5
Art. 17	Autres règles applicables	5
c) Aire de circul	lation et de stationnement	
Art. 18	Destination	5
Art. 19	Stationnement et mobilité	5
Art. 20	Stationnement des vélos	. 5
Art. 21	Plans des aménagements extérieurs	5
Art. 22	Accès au site	5
Art. 23	Signalisation	5
d) Aire de verdu	ure	
Art. 24	Destination	6
e) Aire d'aména	agement paysager	
	Destination	6
Art. 25		
Regles applica	ables à toutes les aires	
Art. 26	Mesures de protection contre le bruit	6
Art. 27	Plantations nouvelles	6
Art. 28	Architecture	6
Art. 29	Constructions existantes	6
Art. 30	Couleurs de façades	, 6
Art. 31	OPAM	7
Dispositions fi	inales	
Art. 32	Demande de permis de construire	7
Art. 33	Dérogations	7
Art. 34	Mise en vigueur et abrogation	.7
Signatures		8

Le Conseil Communal de la Commune de Goumoëns

Vu

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) modifiée le 20 mars 2015 ;
- l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) modifiée ;
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ; arrête le règlement suivant :

### Périmètre du Plan partiel d'affectation

Art. 1 Le périmètre du Plan partiel d'affectation (PPA) "Zone artisanale Ouest" est *Périmètre* délimité par le traitillé noir sur le plan d'affectation.

#### Zone d'affectation

Art. 2 Le PPA est affecté à la zone d'activités artisanales.

Affectation

Cette zone comprend:

- · Une aire de construction A
- · Une aire de construction B
- · Une aire de circulation et de stationnement
- · Une aire de verdure
- · Une aire d'aménagement paysager
- Art. 3 Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit Degré de (OPB) du 15 novembre 1986, le degré de sensibilité (DS) III est attribué à sensibilité au bruit cette zone.
- Art. 4 Les constructions s'érigeront obligatoirement à l'intérieur des aires de *Implantation* constructions indiquées en plan.
- Art. 5 Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) maximum, au sens de la Mesure norme SIA 504 421, sont fixées en plan dans les secteurs de construction. d'utilisation du sol
- Art. 6

  Les bâtiments non contigus respecteront une distance minimum entre Distance entre bâtiments. Cette distance est définie par les normes AEAI en vigueur au bâtiments moment de la demande de permis de construire.
- Art. 7 Les capteurs solaires seront prioritairement positionnés en toiture et/ou en d'économie d'économie d'énergie

Rétention des Art. 8 1. Des mesures de rétention des eaux de surface doivent être entreprises eaux de pluies afin de réguler leur déversement dans le réseau communal des eaux claires. 2. Un débit maximum de 20 litres/seconde par hectare pour l'ensemble du périmètre du PPA est autorisé. (Voir PGEE commune) 3. Un dossier de gestion des eaux accompagne le dossier de permis de construire. **Aires** Aire de construction A Art. 9 1. Cette aire est destinée à la construction d'un bâtiment abritant des Destination activités artisanales. 2. Seules les activités commerciales et tertiaires liées à l'activité artisanale sont autorisées. Art. 10 1. La hauteur maximale à l'acrotère est fixée, pour chaque secteur, en plan. Hauteur 2. Les superstructures en toiture ne sont pas comprises dans la hauteur maximale. Art. 11 Les toitures seront plates ou à très faible pente. Elles seront végétalisées et un système de rétention des eaux de pluie, selon l'art. 8 alinéa 1, pourra être construit. Constructions Art. 12 Les constructions souterraines s'implanteront dans les limites de l'aire de souterraines construction. Art. 13 Les surfaces non-construites seront traitées de la même manière que les Surfaces nonsurfaces adjacentes. Ces surfaces formeront l'espace de dégagement. construites b) Aire de construction B Art. 14 1. Cette aire est destinée aux activités artisanales. Destination 2. Seules les activités commerciales et tertiaires liées à l'activité artisanale sont autorisées. 3. Seul les deux logements existants sont autorisés. Ils doivent être intégrés aux bâtiments d'activité.

2. Les superstructures en toiture ne sont pas comprises dans la hauteur

a)

Art. 15

1. La hauteur maximale est fixée en plan.

maximale.

Hauteur

Art. 16 1. Les toitures seront à deux pans. La pente minimum des toitures sera de Toiture 36% (20°). 2. Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite, de tuiles en fibrociment ou produit similaire, de couleur brune ou rouge-brun, non 3. Pour les secteurs très exposés à la vue des quartiers d'habitation situés en amont, la Municipalité peut exiger un aménagement spécial des toitures et des constructions hors gabarit et autoriser d'autres matériaux. Art. 17 Les articles 12 et 13 du présent règlement sont applicables Autres règles applicables c) Aire de circulation et de stationnement Art. 18 1. Cette aire est destinée aux circulations inhérentes à la production de Destination l'entreprise, ainsi qu'au stationnement des véhicules du personnel et de l'entreprise. 2. L'implantation de citerne de gaz est autorisée. La hauteur maximum autorisée est identique à celle du secteur 1. 3. Les espaces résiduels, non revêtus, seront traités de manière perméable. 1. Le dimensionnement de l'offre en stationnement pour voitures sera Art. 19 Stationnement et effectué lors de la demande de permis de construire, conformément aux mobilité normes VSS en vigueur. 2. Un plan de mobilité de l'entreprise permettra d'optimiser les déplacements et le nombre de places de stationnement. Art. 20 Le nombre de places de stationnement pour vélos sera défini Stationnement conformément aux normes VSS en vigueur. Les places de stationnement se des vélos situeront dans les constructions ou à proximité des entrées des bâtiments. Art. 21 Lors de la demande de permis de construire, le plan des aménagements Plan des extérieurs fera partie intégrante du dossier. aménagements extérieurs

L'accès principal au site se fera par le chemin Pré de Cure. Les accès au

site sont donnés à titre indicatif sur le plan, autant dans leur position que

La signalisation des accès exclusifs au site fait l'objet d'une procédure

I

T

T

T

I

101

11/1

III.

1

Art. 22

Art. 23

dans leur nombre.

ad'hoc conformément à la LRou.

Accès au site

Signalisation

### d) Aire de verdure

I

I

I

T

I

I

- Art. 24

  1. Cette aire est destinée à créer une bande de transition entre les locaux de l'entreprise et la zone d'habitation à l'est du périmètre. Elle est inconstructible.
- Destination

Destination

2. Elle est traitée en prairie fleurie ainsi que par une plantation arbustive servant d'écran visuel et dont la hauteur maximum est définie en coupe.

## e) Aire d'aménagement paysager

- Art. 25

  1. Cette aire est destinée à créer une bande de transition entre le PPA et la zone agricole à l'ouest du périmètre. Elle est revêtue de matériaux perméables. Sont réservés les accès au site figurés à titre indicatif sur le
  - 2. Au minimum 8 arbres d'essence indigène seront plantés pour créer un rideau vert et assurer une intégration paysagère du PPA.

## Règles applicables à toutes les aires

Art. 26

1. Les bâtiments nouveaux qui abritent des installations fixes seront construits de manière à ce que les valeurs d'émissions des installations soient respectées hors du bâtiment.

Mesures de protection contre le bruit

- 2. Une étude acoustique fera partie intégrante du dossier de demande de permis de construire.
- Les plantations seront réalisées avec des essences indigènes adaptées à la station et de provenance régionale (écotype suisse), la Municipalité peut fixer, dans chaque cas, les essences à utiliser et leur hauteur initiale et maximale. Des arbres majeurs seront plantés. Ils figurent à titre indicatif sur le plan.

Plantations nouvelles

- 2. Leurs positions exactes seront définies dans le plan d'aménagement extérieur lors de la demande de permis de construire. Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou des dépôts, la Municipalité peut imposer le long des voies publiques et des propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.
- Art. 28 Une attention particulière sera portée à l'architecture proposée des futures Architecture constructions. Les nouvelles constructions seront conçues sur un mode architectural contemporain exprimant une grande simplicité formelle.
- Art. 29 Les bâtiments existants peuvent être entretenus, réparés, transformés, agrandis ou reconstruits (en cas de démolition accidentelle) pour autant que les conditions de l'article 80 LATC soient respectées.
- Art. 30 Les façades de couleurs vives (blanc compris) et réfléchissantes sont Couleurs de prohibées.

- Art. 31

  1. Les installations assujetties à l'Ordonnance sur la protection contre les *OPAM* accidents majeurs (OPAM) sont soumises à autorisation de construire. Un calcul de risque accompagnera le dossier.
  - 2. Des dispositions doivent être prises contre les accidents majeurs conformément à l'Ordonnance en la matière (RS 814.012 ; OPAM).

### **Dispositions finales**

10

1

1

1

Art. 32 Le dossier de demande de permis de construire comprendra, en plus des pièces énumérées aux articles 108 LATC et 69 RLATC :

Demande de permis de construire

- · le détail du calcul des surfaces de plancher déterminantes (SPd) selon la Norme SIA 504 421 ;
- · un projet, en plan et en coupe (échelle 1:200), des aménagements extérieurs comprenant les accès, les espaces verts, les plantations, etc.
- · les documents mentionnés aux articles 8 al. 3, 19 al. 2, 21 et 26 al. 2 du présent règlement.
- Art. 33 A titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal (art. 85 et 85 a Dérogations LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PPA.
- Art. 34 Conformément aux articles 61 et 61a LATC, le Plan Partiel d'Affectation Mise en vigueur « Zone Artisanale Ouest » est approuvé préalablement, puis mis en vigueur, par le Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Approuvé par la Municipalité de Goumoens dans sa séance du 12 février 2018. Le Syndic La Secrétaire Soumis à l'enquête publique du 02 mars 2018 au 2 avril 2018. Le Syndic La Secrétaire Adopté par le Conseil communal de Goumoëns dans sa séance du 08 mai 2018. Le Président La Secrétaire Approuvé préalablement par le département compétent Lausanne, le - 6 AOUT 2018 La Cheffe du Département CONFORME Service du développement territorial

19

10

L

L

10

1